

Compilation administrative
RÈGLEMENT NUMÉRO 962

DÉCRÉTANT L'ÉTABLISSEMENT D'UN PROGRAMME
D'AIDE FISCALE DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS DE
BÂTIMENTS SITUÉS DANS DES SECTEURS INDUSTRIELS DE
LA VILLE DE MONTMAGNY

Adopté par le conseil municipal le 20 février 2006
entré en vigueur le 25 février 2006
tel qu'amendé par le(s) règlement(s) suivant(s) :

Numéro de règlement	Date d'approbation au conseil	Date d'entrée en vigueur	Article(s) Amendé(s)
969	5 septembre 2006	9 septembre 2006	Article 2 et Annexe (Ajout de la zone CcM-27)
982	7 mai 2007	12 mai 2007	Article 2 et Annexe (Ajout de la zone Ab-6)
1002	4 février 2008	9 février 2008	Article 7 (durée)
1055	1 ^{er} février 2010	11 février 2010 (prise d'effet le 1 ^{er} janvier 2010)	Article 7 (durée)
1071	17 janvier 2011	20 janvier 2011	Article 7 (durée)
1089	12 décembre 2011	22 décembre 2011	Article 7 (durée)
1109	10 décembre 2012	26 décembre 2012	Article 7 (durée)
1127	1 ^{er} octobre 2013	9 octobre 2013	Article 7 (durée)
1144	1 ^{er} décembre 2014	10 décembre 2014	Article 7 (durée)
1163	14 décembre 2015	22 décembre 2015	Article 7 (durée)
1178	28 novembre 2016	7 décembre 2016	Article 7 (durée)

* Le lecteur est avisé que le présent document ne vise qu'à faciliter sa compréhension et que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée à cette compilation administrative n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements y cités, tels que sanctionnés dans leur version originale.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT NUMÉRO 962
(VERSION ADMINISTRATIVE REFONTE)

décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale dans le cadre d'acquisitions de bâtiments situés dans des secteurs industriels de la Ville de Montmagny

Avis de motion	:	<u>13 février</u>	2006	(No 2006-074)
Adoption	:	<u>20 février</u>	2006	(No 2006-084)
Publication	:	<u>25 février</u>	2006	

CONSIDÉRANT que la Ville de Montmagny (ci-après appelée « la Ville ») considère opportun d'établir un programme incitatif favorisant, notamment, la revitalisation de ses principaux secteurs industriels;

CONSIDÉRANT que l'article 85.2 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19) permet à toute municipalité d'adopter un programme de revitalisation auquel peuvent se rattacher, notamment, des crédits de taxes pour certains secteurs où la majorité des bâtiments ont été construits depuis au moins 20 ans et dont la superficie est composée pour moins de 25% de terrains non bâtis;

CONSIDÉRANT que l'avis de motion a été donné à la séance du 13 février 2006, avec demande de dispense de lecture au greffier dudit règlement, conformément à l'article 356, 2^e alinéa, de la *Loi sur les cités et villes*;

EN CONSÉQUENCE, IL EST ORDONNÉ ET DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT NUMÉRO 962 DE CE CONSEIL CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

Dans le présent règlement, à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

1.1 *date de référence* :

date d'enregistrement de l'acte notarié au registre foncier permettant de juger de l'admissibilité d'une transaction au présent programme;

1.2 *immeuble* :

l'ensemble des biens faisant partie d'une unité d'évaluation au rôle d'évaluation foncière de la municipalité, à l'exception du terrain.

ARTICLE 2**SECTEUR ET NATURE DES ACTIVITÉS VISÉS (TEL QU'AMENDÉ PAR LE RÈGLEMENT 969 (09/09/2006) ET LE RÈGLEMENT 982 (12/05/2007))**

Un programme de revitalisation est créé à l'égard des zones suivantes :

IbM-3	Ib-8	Ib-13	IcM-2	Cc-26
IbM-4	Ib-9	Ib-14	IcM-3	CbM-27
Ib-5	Ib-10	Ib-15	IcM-5	CcM-27 (Règlement 969)
Ib-6	Ib-11	Ib-16	Cc-23	Ab-6 (Règlement 982)
Ib-7	Ib-12	IcM-1	Cc-25	

le tout, tel que montré au plan joint au présent règlement pour en faire partie intégrante comme « **Annexe I** ».

Seuls sont admissibles les *immeubles* dont la principale activité exercée est comprise dans le groupe d'usages de type « industrie » au sens du règlement de zonage de la Ville ou, à défaut, dont la principale activité exercée est connexe à ce groupe d'usages, mais comprise dans celui de type « commerce et service ».

ARTICLE 3**ADMISSIBILITÉ D'UNE TRANSACTION**

Seules sont admissibles les transactions dont la *date de référence* se situe dans l'intervalle de la durée du présent programme; cette durée apparaissant à l'article 7.

ARTICLE 4**AIDE FINANCIÈRE – NATURE ET MODALITÉS**

- 4.1 La Ville accorde à toute personne qui acquiert un *immeuble* situé dans le secteur visé, suivant le paiement complet du droit de mutation immobilière payable et facturé, une subvention équivalente au remboursement de cette facture, et ce, jusqu'à concurrence d'un montant de 10 000 \$ par transaction.
- 4.2 La personne qui, en sa faveur, se voit transférer la propriété d'un *immeuble* situé dans le secteur visé par le présent programme, dont la *date de référence* rend la transaction admissible, a droit, de façon automatique, à la subvention indiquée au paragraphe 4.1 suivant l'accomplissement des modalités qui y sont prévues.

ARTICLE 5**CUMUL DES AIDES FINANCIÈRES**

La personne qui bénéficie du présent programme d'aide fiscale a droit également, si applicable, à l'aide fiscale prévue par le *règlement numéro 958 décrétant l'établissement d'un programme d'aide fiscale favorisant la revitalisation de secteurs industriels de la Ville de Montmagny* et ses amendements, le cas échéant.

ARTICLE 6**TRANSFERTS MULTIPLES D'UN IMMEUBLE**

L'aide fiscale énoncée à l'article 4.1 peut s'appliquer plus d'une fois à l'égard d'un même *immeuble* s'il y a changement de propriétaire en raison d'une ou plusieurs transactions immobilières intervenues pendant la période visée par le présent programme.

ARTICLE 7

DURÉE (TEL QU'AMENDÉ PAR LES RÈGLEMENTS 1002 (09/02/08), 1055 (11/02/2010), 1071 (20/01/2011), 1089 (22/12/2011), 1109 (26/12/2012), 1127 (09/11/2013), 1144 (10/12/2014), 1163 (22/12/2015) ET 1178 (07/12/2016))

Le présent programme d'aide fiscale prend effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2006 et vient à échéance le 31 décembre 2017 (règlement 1178). Seules les modalités eu égard à l'aide fiscale prévue poursuivent leurs effets après cette échéance.

ARTICLE 8

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

(Signé) Félix Michaud, avocat
Greffier

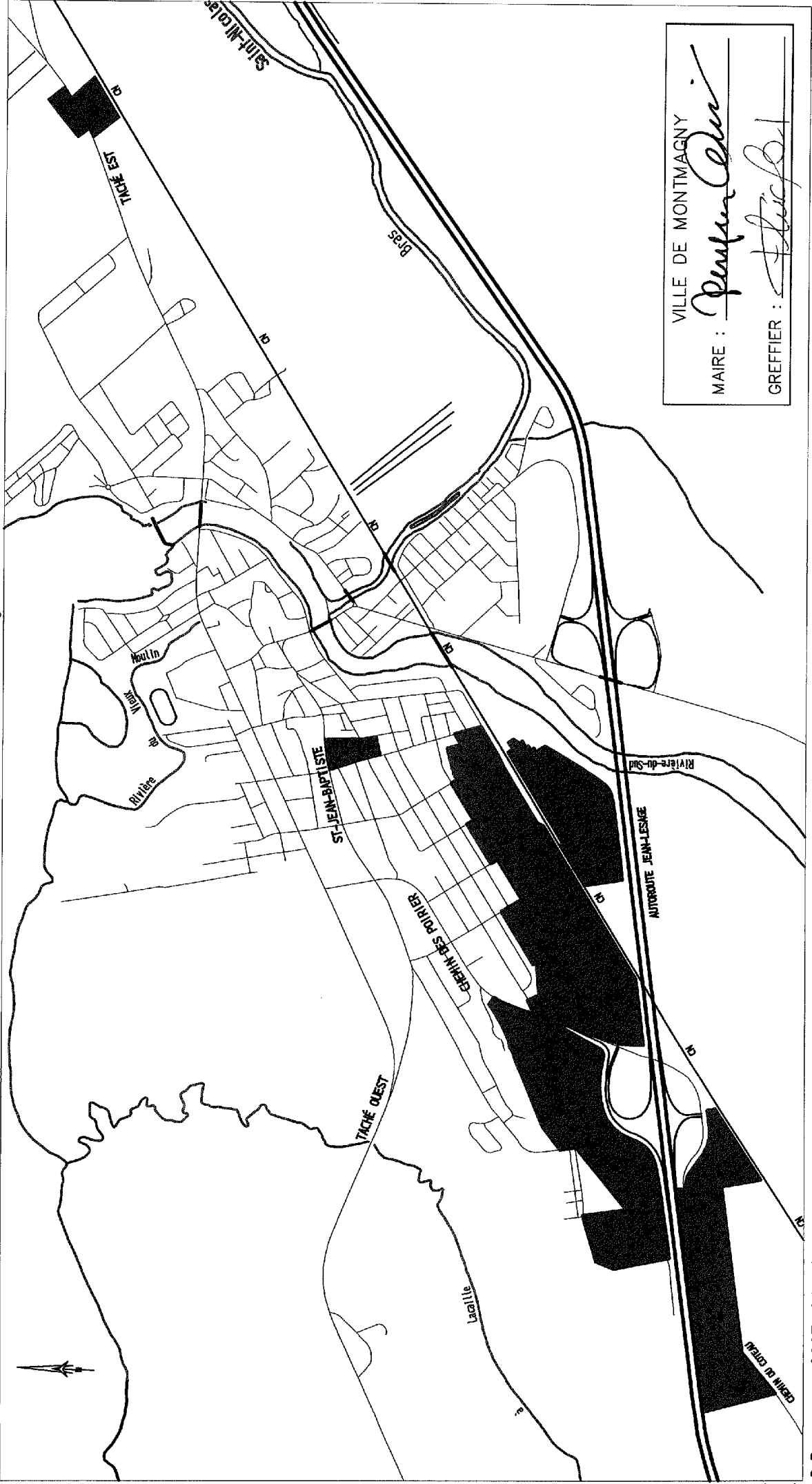
(Signé) Jean-Guy Desrosiers
Maire

Signé à Montmagny le 25 février 2006.

RÈGLEMENT 982

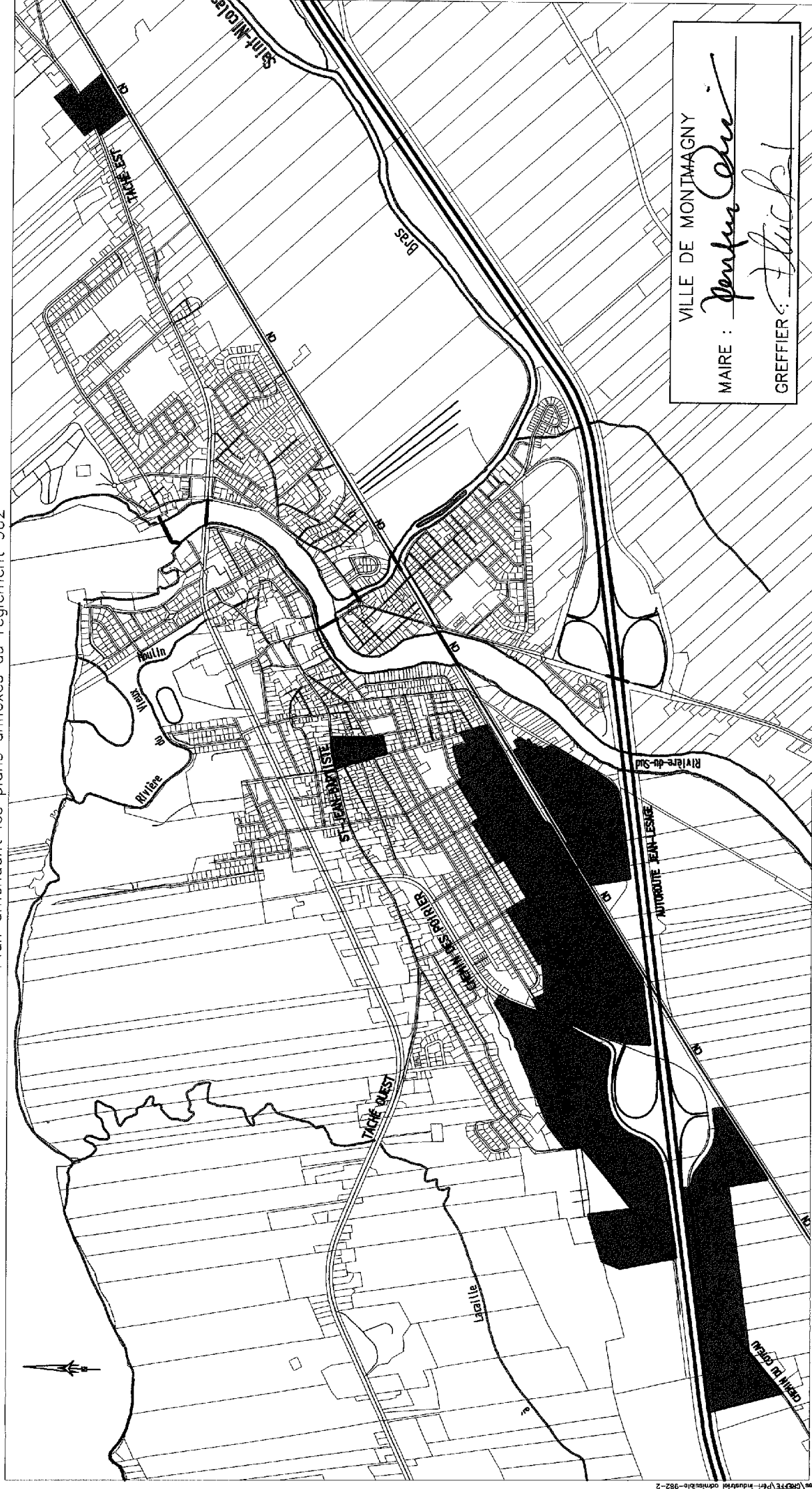
ANNEXE II

Plan amendant les plans annexés au règlement 962



RÈGLEMENT 982

ANNEXE II - version cadastrale
Plan amendant les plans annexés au règlement 962



VILLE DE MONTMAGNY
 MAIRE : *Yves Gauthier*
 GREFFIER : *Flavie Gauthier*